

LA GESTION DES DECHETS

Les mesures visant à prévenir et à réduire au maximum les déchets dangereux

La protection de l'environnement est consacrée par la constitution du 14 octobre 1992 qui dispose que « Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat veille à la protection de l'environnement ». Cette préoccupation s'est traduite à travers l'élaboration de deux documents de politique à savoir la politique nationale de l'environnement et la politique Nationale d'Hygiène et d'Assainissement au Togo (PNHAT).

Aussi, la législation abondante en la matière marquée par l'élaboration de la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement, du code de la santé publique et l'inscription de la thématique d'assainissement dans le DSRP-C témoignent-elles de la priorisation de l'enjeu. Par ailleurs, le Togo a ratifié depuis le 22 juillet 2004, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPs) et la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux. Le Togo a également adopté un plan national de mise en œuvre de la Convention de Stockholm depuis février 2006.

La gestion des déchets est donc devenue un enjeu collectif et transversal impliquant plusieurs acteurs aussi bien publics que privés. Cependant, bien que hissé au rang des priorités, la question d'assainissement à cause de plusieurs contraintes reste toujours un des défis majeur à relever au Togo.

La politique Nationale d'Hygiène et d'Assainissement au Togo (PNHAT)

La politique Nationale d'Hygiène et d'Assainissement au Togo (PNHAT) adoptée en début de cette année 2010, est un document de référence pour tous les acteurs concernés, à divers degrés, par la problématique de l'assainissement et notamment la gestion des déchets dangereux au Togo. Dans ce document, il a été révélé qu'en matière d'accès aux infrastructures d'assainissement, les réalisations sont très faibles voire inexistantes au cours des dix dernières années. C'est ce qui explique la permanence depuis 1996, de certaines maladies liées à l'insalubrité et au manque d'hygiène. A la base de cette politique, existe donc le triple souci de santé publique (pilier social), de qualité environnementale (pilier écologique) d'efficacité économique par ricochet (pilier économique) qui s'inscrit dans la logique de développement durable.

Quatre sous-secteurs sont couverts par la PNHAT. Il s'agit des sous-secteurs :

- Assainissement autonome des eaux usées et excréta en milieu rural et en milieu urbain ;
- Assainissement collectif des excréta et des eaux usées en milieu urbain ;

- Assainissement pluvial ;
- Gestion des déchets solides urbains ;
- Assainissement dans les établissements classés et autres que les établissements de santé ;
- L'hygiène dans les établissements humains et les milieux connexes ainsi que dans les établissements de santé.
- Nous remarquons que la gestion des déchets dangereux n'apparaît pas expressément dans les sous-secteurs précités compte tenu de sa particularité. Mais elle n'en est pas moins prise en compte.
- Parmi les axes de la PNHAT, on a l'axe technico-environnemental qui a comme principe de base :
 - l'adoption de technologies appropriées en termes de construction et surtout l'exploitation en minimisant autant que possible les charges et en optimisant la valorisation et le recyclage des déchets ;
 - l'adoption de technologies en copropriété intercommunale (infrastructures de traitement de déchets solides, des boues de vidange) ;
 - l'intégration du genre dans les choix technologiques ;
 - l'interdépendance des différents sous-secteurs et par conséquent l'adoption d'approche intégrée pour la gestion des différents types de déchets (y compris les déchets dangereux).

Prévention et réduction des déchets dangereux.

Les déchets dangereux retenus par la réglementation togolaise et visés par les Conventions internationales sont :

- déchets cliniques provenant des soins médicaux dispensés dans les hôpitaux ;
- déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques ;
- déchets de médicaments et de produits pharmaceutiques ;
- déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation des biocides et des produits phytopharmaceutiques ;
- déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois ;
- déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation des solvants organiques ;
- déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe ;

- déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu ;
- mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau ;
- substances et articles contenant, ou contaminés par, des Polychlorés Biphényles (PCB), des Polychlorés Terphényles (PCT) ;
- résidus goudronneux de raffinage, de distillation, ou de toutes opérations de pyrolyse ;
- déchets issus de la production, de la préparation, et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis ;
- déchets issus de la production, de la préparation, et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs ;
- déchets issus des substances chimiques, non identifiées, et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement, ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus ;
- déchets à caractère explosible non soumis à une législation différente ;
- déchets issus de la production, de la préparation, et de l'utilisation de produits et matériels photographiques ;
- déchets issus de traitement de surface des métaux et matières plastiques ;
- résidus d'opérations d'élimination de déchets industriels ;
- tous déchets radioactifs.
- Déchets ayant comme constituant :
 - métaux carbonyles ;
 - béryllium, composés du béryllium ;
 - composés du chrome hexavalent ;
 - composés du cuivre ;
 - composés du zinc ;
 - arsenic, composés d'arsenic ;
 - sélénium, composés du sélénium ;
 - cadmium, composés du cadmium ;
 - antimoine, composés de l'antimoine ;
 - tellure, composés du tellure ;
 - mercure, composés du mercure ;

- thallium, composés du thallium ;
- plomb, composés du plomb ;
- composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de cadmium ;
- cyanures inorganiques ;
- solutions acides ou acides sous forme solide ;
- solutions basiques ou bases sous forme solide ;
- amiante (poussière fibres) ;
- composés organiques du phosphore ;
- cyanures organiques ;
- phénols, composés de phénols, y compris les chlorophénols ;
- éthers ;
- solvants organiques halogénés ;
- tout produit de la famille des dibenzofurannes et des polychlorés ;
- tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorés ;
- autres composés organohalogénés.
- Cette liste n'est pas exhaustive et les autorités compétentes peuvent lui adjoindre des déchets dangereux, d'autres déchets lorsqu'ils l'estiment nécessaire

Le cas des substances et articles contenant, ou contaminés par, des Polychlorés Biphényles (PCB)¹,

L'inventaire initial des PCBs au Togo indique l'existence de 424 transformateurs (67,52% des transformateurs inspectés) contenant des fluides diélectriques probablement à PCB. Ceci correspond à 342 tonnes de fluides à PCB et 1045 tonnes de déchets solides contaminés de PCB au 31 mars 2004, 55951 Kg de stocks et 37264 litres de pesticides périmés.

Cet inventaire a révélé également l'existence des stocks de déchets dangereux dans les magasins des commerçants privés, de SOTOCO, de l'ITRA et de l'IFG.

Un autre inventaire des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) à travers le plan d'élimination des HCFC, révèle 217 tonnes la quantité des HCFC utilisés entre juillet 2008 et juillet 2009. Aucune utilisation des HCFC dans les procédés industrielles n'a été signalée.

¹ **ANCE: Promotion d'une gestion durable des PCBs au Togo**
http://www.ancetogo.globalink.org/ance_francais/dechets_pcb.html

Leçons tirées

Très peu d'acteurs au contact des sources de rejets des PCB sont informés de leur existence même et encore moins de leurs effets sanitaires et environnementaux néfastes.

- l'absence d'un plan de gestion des fluides à PCB et de leurs déchets,
- la question des PCB n'est pas encore appréhendée dans toute sa gravité.
- Beaucoup de services indiqués ne disposent d'aucun plan de gestion des équipements à PCB.
- nécessité d'élaboration d'une politique nationale avec adoption des mesures pour la gestion des équipements électriques à PCB en fin de vie afin d'éviter leur vente sauvage.
- disposer d'une plate-forme sécurisée et aux normes conventionnelles pour le stockage temporaire de tous les PCB (fluides contaminés et déchets solides). Par ailleurs, tous les transformateurs à PCB en fin de vie doivent être collectés et rassemblés sur la plate-forme de stockage.
- l'urgence de la promotion d'une approche de gestion durable des PCBs au Togo

La prévention et la réduction de ces PCB nécessitent la prise en compte des leçons tirées. Globalement, il faut procéder à l'inventaire, à la décontamination, à la destruction avec des technologies appropriées. Aussi, des actions de sensibilisation doivent-elles être menées au niveaux des industriels dans le cadre du MDP en vue de l'utilisation des BAT (best available technology) et des BEP (best environmental practices).

Il faut relever que sur le plan réglementaire, l'importation des déchets dangereux au Togo est formellement interdite. Ils ne peuvent être traités en vue de leur élimination ou valorisation que dans des installations autorisées par les autorités compétentes. Les établissements et entreprises qui produisent, détiennent, transportent ou gèrent ces catégories de déchets sont tenus de communiquer chaque semestre aux dites autorités toutes les informations sur leurs origines, leurs quantités, leurs caractéristiques, leurs destinations et le mode de leur gestion. Au cours des opérations de collecte, de transport et de stockage, les déchets dangereux doivent être emballés et étiquetés conformément aux normes en vigueur. Il est fait obligation à ces entreprises et établissements de conclure des contrats d'assurance couvrant en totalité leur responsabilité contre les risques résultant de la production de ces déchets, de leur transport et de leur gestion.

Sur le plan de responsabilité, toute personne qui dépose ou fait déposer des déchets dangereux auprès d'une personne ou d'un établissement ne comptant pas parmi les installations agréées pour l'élimination des déchets dangereux est considérée comme solidairement responsable avec lui de tout dommage causé par les déchets.

Gestion écologiquement rationnelle des déchets solides (non dangereux) ² et des eaux usées

La gestion écologiquement rationnelle des déchets solides

Elle a pour objet :

- la prévention et la réduction du volume des déchets solides et de leur nocivité;
- la valorisation des déchets solides par le recyclage ;
- l'amélioration de la qualité des décharges ;
- l'organisation de l'élimination des déchets solides et la remise en état des sites contaminés ;
- la lutte contre les effets nocifs des déchets plastiques sur la santé humaine, le sol, l'eau, la faune et la flore ;
- la limitation, la surveillance et le contrôle du transfert des déchets solides.

La gestion des déchets solides est déficiente et constitue une grave menace pour la santé publique, l'environnement et le développement socio-économique. En dépit des efforts déployés par les autorités municipales, les déchets solides produits sont soit dispersés sur place ou brûlés par les habitants, soit transportés vers des décharges non contrôlées ou encore laissés sur les voies publiques et les espaces vides.

Une multitude d'associations naissent dans le secteur évoluent dans un cadre purement informel, caractérisé par une sorte d'anarchie. Le service assuré par les associations de pré collecte est plus ou moins satisfaisant selon les zones. De plus l'enlèvement depuis les dépotoirs intermédiaires et le transfert jusqu'à la décharge, est confiée à des entreprises privées. Ce service souffre également de graves dysfonctionnement. Il se pose alors un véritable problème d'existence et d'efficacité d'un système de gestion durable des déchets solides urbains. Face à cette préoccupation, une stratégie de gestion durable des déchets solides est nécessaire.

Les collectivités locales doivent prendre en charge la gestion des déchets urbains. Elles doivent jouer leur rôle de planification, de coordination, de suivi et de contrôle, en raison du caractère de service public de l'enlèvement des déchets solides urbains dans leur ressort territorial. Le principe pollueur payeur doit être imposé à tout producteur de déchets solides.

² *Projet Environnement Urbain à Lomé (PEUL) http://www.cectogo.org/gestion_des_dechets-lome.html*

La formation et la sensibilisation de tous les acteurs sont nécessaires. Pour que les systèmes de collecte des déchets solides soient efficaces, les citoyens doivent connaître leurs responsabilités quotidiennes, les gestes à adopter, les procédures standard et l'emplacement des sites adéquats. Il y a donc lieu de mettre en place un système étendu d'information du public en ce qui concerne les questions importantes telles que les méthodes de collecte, l'entreposage des déchets et l'acheminement de ceux-ci aux décharges, ainsi que les risques que pose l'indifférence à l'égard des déchets.

La gestion des eaux usées :

Le Togo ne dispose pas d'un système général de collecte des eaux usées domestiques et industrielles. Les unités industrielles ont mis en place leur propre système d'évacuation des eaux usées sous le contrôle des services d'assainissement.

S'agissant des eaux pluviales, elles sont par principe, drainées selon la topographie vers les déversoirs naturels que sont les rivières, les fleuves ou la mer. Généralement, dans les zones urbaines, ce sont des réseaux de caniveaux à ciel ouvert ou fermés qui assurent l'évacuation des eaux de ruissèlement. Cependant, comme dans la plupart des pays africains, les villes togolaises manquent de réseaux efficaces de gestion des eaux pluviales. Certaines disposent de réseaux de caniveaux à ciel ouvert qui sont souvent hors d'usage pour plusieurs raisons : absence d'entretien, utilisation à d'autres fins des canaux par les populations (rejet des eaux usées domestiques ou industrielles, dépotoirs d'ordures etc.).

A Lomé, le système d'assainissement des eaux pluviales est de type dit « lagunaire ». Les eaux pluviales collectées au moyen de caniveaux, sont déversées dans des lacs artificiels (lagunes ou bassins de rétention) créés à cet effet. La capacité d'évacuation du système de vidange des deux lagunes principales qui traversent la ville a atteint son niveau de saturation en raison d'importantes dégradations apparues sur l'ouvrage d'évacuation d'eau lui-même. Ce qui entraîne souvent le débordement en bordure de la lagune provoquant une inondation des populations riveraines. Dans les zones semis urbaines ou rurale, le système d'évacuation est soit inexistant soit défaillant.³ Les rues et les dépressions naturelles y constituent les moyens d'évacuation des débits d'orage. Ce qui prédispose les populations riveraines aux inondations pendant la saison des pluies les exposant ainsi aux problèmes de santé.

Pour corriger toutes ces carences, le Gouvernement a adopté en début 2010 une politique nationale d'assainissement. Il a défini une stratégie nationale d'assainissement et d'amélioration des infrastructures routières.

³ <http://www.deltgo.ec.europa.eu/fr/whatsnew/2009/09-Communiqu-Presses.pdf>

Les contraintes et difficultés

Il est à noter que le gouvernement fait un effort louable en matière d'assainissement. Les politiques en la matière sont définies et des actions opérationnelles sont entreprises. Cependant les difficultés tiennent pour l'essentiel à l'insuffisance des moyens financiers. De plus, les structures décentralisées ont un rôle prépondérant dans le système d'assainissement. Certaines des carences relevées aujourd'hui dans le système sont liées au déficit de décentralisation.